

I. - LE DOMAIN DE COMPÉTENCE DU CTA

Le centre technique d'assistance est un service à vocation interministérielle, placé sous l'autorité du directeur général de la police nationale et sous la responsabilité du directeur de la surveillance du territoire.

Il a pour mission d'assister les autorités judiciaires, confrontées lors des investigations à des supports contenant des données ayant fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair.

Dans les mêmes conditions, il assiste les services d'enquêtes de l'Etat.

Ces données peuvent avoir été découvertes et saisies sur un support (ordinateur, assistant personnel, disque dur, disquette, zip, Jaz, bande DAT, CD-Rom, DVD, disque optique, etc.) lors de l'enquête ou provenir d'une interception judiciaire (téléphonie, Internet).

Le CTA n'est pas compétent pour connaître des données issues des interceptions de sécurité.

Le CTA est compétent sur l'ensemble du territoire national. Les officiers de police judiciaire qui y sont affectés disposent de la compétence nationale judiciaire de leur direction de rattachement.

II. - LES CONDITIONS DE SAISINE DU CTA ET LES MODALITÉS D'EXÉCUTION

A. - DANS LE DOMAIN JUDICIAIRE

Les conditions de saisine du CTA sont définies par les articles 230-1 et suivants du code de procédure pénale.

1. La saisine

Le service national de police judiciaire chargé de la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information visé à l'article 230-2 du code de procédure pénale est l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC).

C'est donc par son intermédiaire que les autorités judiciaires doivent exercer la saisine du CTA.

Adresse postale : 11, rue des Saussaies 75008 Paris, téléphone : 01-40-07-28-99, télécopieur : 01-40-07-29-76 (hors des heures ouvrables, téléphone : 01-49-27-40-21).

Lorsqu'une autorité judiciaire (procureur de la république, juridiction d'instruction ou juridiction de jugement) décide d'avoir recours au CTA afin d'obtenir la mise au clair de données chiffrées saisies ou obtenues au cours d'une enquête judiciaire, elle doit adresser une réquisition écrite à l'OCLCTIC.

Cette réquisition fixe le délai d'exécution des opérations de mise au clair et est accompagnée du support contenant les données chiffrées ou d'une copie de ces données. Le délai peut être prorogé selon les mêmes formes.

Les réquisitions de prorogation de délai ou les ordres d'interruption de l'opération sont transmises selon les mêmes modalités.

2. Les modalités d'exécution

a) La saisine du CTA.

L'OCLCTIC, saisi par l'autorité judiciaire, transmet sans délai les pièces et le(s) support(s) au CTA.

b) Modalités de réponse.

Dans les quatre cas énoncés à l'article 230-3 du code de procédure pénale, c'est-à-dire :

- achèvement des opérations de mise au clair ;
- impossibilité technique de mise au clair ;
- expiration du délai prescrit, sans préjudice d'une éventuelle prorogation de l'autorité judiciaire requérante ;
- réception d'un ordre d'interruption émanant de l'autorité judiciaire.

Les résultats obtenus sont retournés par le CTA à l'OCLCTIC accompagnés des pièces reçues, y compris le(s) support(s) et les éléments spécifiés à l'article 230-3, c'est-à-dire :

- les indications techniques nécessaires ou utiles à la compréhension et l'exploitation de ces résultats ;
- une attestation du responsable du CTA sur la sincérité des résultats.

c) Transmission à l'autorité judiciaire requérante par l'OCLCTIC.

L'OCLCTIC transmet immédiatement à l'autorité judiciaire requérante l'ensemble des pièces retournées par le CTA et le(s) support(s). Celle-ci dresse un procès-verbal de réception versé dans la procédure.

B. - DANS LES AUTRES DOMAINES

Dans tous les autres domaines, le CTA est saisi directement par demande écrite du service enquêteur. Cette demande sera rédigée

conformément à l'imprimé type mis en place par le CTA. Il peut être contacté à l'adresse suivante : CTA, BP 514, 75723 Paris Cedex 15, téléphone : 01-45-77-30-58, télécopieur : 01-45-75-35-82, (hors des heures ouvrables, téléphone : 01-40-57-99-42).

III. - LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS DÉTENUES PAR LE CTA

Les moyens mis en œuvre par le CTA sont classifiés « SECRET DÉFENSE ». La loi précise que : « les données protégées au titre du secret de la défense nationale ne peuvent être communiquées que dans les conditions prévues par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une commission consultative du secret de la défense nationale ».

L'ensemble du personnel du CTA est habilité à connaître des informations classifiées « SECRET DÉFENSE ». Il est soumis aux règles de sécurité établies par l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/SSD du 12 mars 1982 sur la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'état, ainsi qu'aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'enquête et de l'instruction pour tout ce qui relève d'une procédure judiciaire.

Seuls les personnels du CTA ont accès aux moyens qui permettent l'obtention de la version en clair des données ayant fait l'objet d'opérations de transformation.

Pour le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales :
Le directeur général de la police nationale,
M. GAUDIN

TÉLÉGRAMME DÉPART EN CLAIR

Circulaire du 28 mars 2003 relative aux terrains destinés aux rassemblements de musique techno

NOR : INTD0300038C

DE : MIN. INT.SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LIBERTÉS LOCALES DLPAJ.LPPA. 11^e BUREAU

A : MADAME ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION AQUITAINE, BRETAGNE, FRANCHE-COMTÉ, ILE-DE-FRANCE, NORD - PAS-DE-CALAIS, PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RHÔNE-ALPES

Référence : mes télégrammes des 6 et 30 décembre 2002.

Par télégrammes cités en référence, je vous ai demandé de me faire parvenir, à raison de deux terrains au minimum par région, une liste de terrains appartenant à l'Etat (aérodromes et terrains militaires désaffectés notamment) à des collectivités locales, à des établissements publics, ou une liste de délaissés de la SNCF pouvant accueillir des rassemblements de « musique techno ».

Ces terrains devront offrir certaines garanties, notamment en termes de sécurité d'hygiène, d'accessibilité, d'isolement par rapport aux habitations, de respect des règles de protection de l'environnement.

Cette liste de terrains m'est indispensable pour les négociations que je dois très prochainement mener avec les administrations concernées et éventuellement les demandes d'arbitrage dont je saisirai le Premier ministre.

Or, à ce jour, je n'ai reçu que des réponses partielles.

Vous voudrez bien en conséquence compléter ces réponses dans les meilleurs délais et en tout cas, avant le 4 avril prochain.

Parallèlement, les préfets de département recevront, dans les jours qui viennent, une circulaire afin que, dans chaque département, puisse être dressée une liste de terrains susceptibles d'accueillir des rassemblements de musique techno. Cette liste complètera ultérieurement celle des deux terrains que je vous demande de m'adresser avant le 4 avril prochain.

Pour le ministre et par délégation :
C. GUEANT